

Que va-t-il se passer pour moi ?

Vais-je devoir choisir entre mon père et ma mère ?

C'est le juge aux affaires familiales qui va prendre la décision mais il peut m'entendre pour avoir mon avis. Je peux être assisté(e) par un avocat. Il n'y a pas d'âge pour être entendu(e), c'est la capacité de discernement qui compte (comprendre ce qu'on me dit). Dans notre département, c'est généralement vers 10 ans.

Vais-je être entendu(e) systématiquement par un(e) juge ?

Cela dépend, si le juge veut m'entendre, je dois me rendre à son bureau. Si j'ai la capacité de discernement, à l'occasion d'une procédure opposant mes parents en ce qui me concerne, je peux faire une demande écrite pour être entendu(e) par le juge. La demande peut aussi être faite par un de mes parents, mais le juge n'est pas obligé d'accepter. Mes parents doivent m'informer que je peux être entendu(e).

Est-ce forcément un juge qui décidera de ma situation ?

Non, si mes parents sont d'accord entre eux, ils choisissent eux-mêmes la meilleure organisation. S'ils ne sont pas d'accord, le juge aux affaires familiales prendra une décision en fonction de leurs demandes.

Est-ce que je peux refuser d'aller chez mon père qui a un droit de visite et d'hébergement ?

Non, je dois respecter les choix de mes parents ou la décision du juge. Mais je peux en parler si la situation ne me convient plus.

Comment ma mère / mon père paiera mes études ?

Mes parents doivent payer mes études et subvenir à mes besoins. Une pension alimentaire pourra être versée par l'un des parents jusqu'à mon autonomie financière (emploi).

Est-ce de ma faute si mes parents se séparent ? Auront-ils la même relation qu'avant ?

Non, même si je ressens de la culpabilité, mes parents restent mes parents, leur séparation est un problème de couple. La relation de couple n'existera plus, mais celle du couple parental restera la même. Mes parents doivent prendre les décisions me concernant ensemble car, en principe, ils gardent l'autorité parentale conjointe même après leur séparation. Je peux en parler aux adultes qui m'entourent (voir dernière page).

Mes beaux-parents vont-ils remplacer mes parents ?

Non, car même si mes parents se séparent ils ont toujours l'autorité parentale. Selon la loi, mes beaux-parents n'ont pas de droit sur moi (sauf cas particulier, ex : adoption). Cela ne m'empêche pas d'avoir de bonnes relations avec eux.

Vais-je être séparé de mes frères et sœurs ?

Normalement non, car le juge privilégie que les frères et sœurs restent ensemble. Toutefois, dans certaines conditions, c'est possible (ex : si vous êtes nombreux ou si la place dans le domicile des parents manque).

Comment se passe ma scolarité quand mes parents sont séparés ?

Tout à fait normalement. Mes bulletins de notes seront édités en double. Mes deux parents peuvent être reçus par le principal ou bien les professeurs pour que chacun puisse suivre ma scolarité.

Où vais-je habiter ?

Cela dépend de la décision du juge suivant l'intérêt de l'enfant. Il faut un hébergement correct où l'enfant peut être accueilli. Il y aura soit un lieu de résidence habituelle chez l'un des parents et l'autre parent aura un droit de visite et d'hébergement, soit une résidence alternée.

Est-ce que mes parents vont changer de lieu de vie ?

Pas forcément. Mais si un de mes parents déménage loin, alors, à cause de l'éloignement géographique, il pourrait être décidé que je passerai les "petites vacances" chez lui ainsi que la moitié des vacances "de Noël" et des vacances d'été.

Que faire si je veux vivre chez ma mère, alors que la résidence habituelle est fixée chez mon père ?

Ma mère peut saisir le juge pour obtenir une nouvelle décision. Suivant ma capacité de discernement, je pourrais demander à être entendu(e) par le juge, éventuellement assisté(e) par un avocat. Je peux aussi dans un premier temps m'adresser à d'autres personnes (voir dernière page).

Que faire si je veux aller chez ma mère et que mon père m'en empêche ?

S'il y a un droit de visite et d'hébergement fixé par la décision du juge et que mon père ne veut pas que j'aille chez ma mère en dehors des dates fixées par le juge, je suis dans l'obligation de respecter cette décision.

Si je suis majeur, puis-je décider de ce que je préfère ? (Résidence ou droit de visite et d'hébergement).

Oui, car l'autorité parentale s'arrête à 18 ans. (Sauf émancipation à 16 ans).